V12 – octobre 2010

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DES LIAISONS SOUTERRAINES A 225 000 VOLTS « ARENC - VIEUX PORT » ET « CONCEPTION - VIEUX PORT » IMPLANTEES DANS L'OUVRAGE DU TUNNEL DU VIEUX PORT A MARSEILLE RACCORDEES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé au Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 à Marseille, maître d'ouvrage de la réhabilitation du tunnel sous le Vieux-Port à Marseille,
et représentée par son Président, **Monsieur Eugène CASELLI,**

Désigné ci – après par « **MPM** »
d'une part,

et

RTE EDF Transport, Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX faisant élection de domicile à Transport Electricité SUD-EST (TESE) - Groupe d'exploitation transport Provence Alpes du Sud, 251 rue Louis LEPINE ZI Les Chabauds Nord 13320 Bouc Bel Air, représenté par son Directeur Monsieur Richard DELPET, dûment habilité à cet effet, désigné ci après par l'appellation « RTE »

Désigné ci-après par « **RTE** »,
d'autre part,

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

SOMMAIRE

CHAPITRE I Objet de la convention 3
Article 1. Définitions 3
Article 2. Généralités 4
Article 3. Vérifications de conformité périodiques de RTE 4
Article 4. Accès et travaux dans le tunnel 4
Article 5. Organisation générale de la sécurité 5
CHAPITRE II Description des installations de RTE 6
CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES 7
Article 6. Engagements et Responsabilités des Parties 7
Article 7. Entrée en vigueur et durée de la Convention 7
Article 8. Modification et Suivi 7
Article 9. Résiliation 8
Article 10. Confidentialité 8
Article 11. Intégralité de l'accord entre les Parties - Annexes 8
Article 12. Litiges 8
Article 13. Frais de timbre et d'enregistrement 9
CHAPITRE IV Liste des annexes 10
Annexe 1 : Dossier des ouvrages réalisés par RTE dans le tunnel du Vieux Port 11
Annexe 2 : Coordonnées des acteurs RTE et MPM 12
Annexe 3 : Dossier d'autorisation de travaux dans les ouvrages MPM
- Protocole des demandes d'autorisation de travail 13
- Demande d'autorisation de travail 14
- Avis de décision d'autorisation de travail 15

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

R.T.E., société anonyme créée par décret n° 2005-1069 du 30 août 2005, est le gestionnaire du Réseau Public de Transport (R.P.T.), conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 «relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité », modifiée, et aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2004-803 du 09 août 2004 « relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ».
Les liaisons électriques suivantes font partie du RPT :

- liaison souterraine 225 000 volts « ARENC – VIEUX PORT »
- liaison souterraine 225 000 volts « CONCEPTION – VIEUX PORT »

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I OBJET DE LA CONVENTION

Article 1. Définitions

Réseau Public de Transport (RPT)

En vertu d'un avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, RTE EDF transport SA est le concessionnaire du réseau de transport d'électricité et a la charge du développement, de l'entretien et de l'exploitation du RPT.
Les missions de RTE s'exercent dans le cadre du Cahier des charges du RPT, qui est annexé au décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006.

Entités de RTE chargées de la conduite du RPT :

TRANSPORT ELECTRIQUE SUD-EST
Entité de RTE chargée de l'exploitation, du développement et de la maintenance du RPT

GET
Groupe d'Exploitation Transport. Le GET est une sous-unité de RTE chargée de l'exploitation du RPT.

Groupement de postes avec PEXI (Pupitre d'Exploitation Informatisé)
Lieu à partir duquel peuvent être assurées, pour un ensemble d'ouvrages électriques du RPT, leur surveillance à distance, les manœuvres de leurs organes télécommandés et la coordination à leur accès. Les chargés d'exploitation et de consignation sont localisés au groupement de postes.
Entité : Groupement de Poste de Réaltor
Adresse : Rue Raymond MARTIN - 13480 CABRIES

Ces agents ont en charge la surveillance périodique des installations.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Article 2. Généralités

La présente Convention d'exploitation a pour objet de définir les conditions d'installation et d'accès aux ouvrages électriques de RTE, situés dans les installations du tunnel du Vieux Port de MPM. Elle a également pour objet de définir les contraintes d'exploitation du tunnel en fonction de la présence des installations électriques.

Il convient de définir plus précisément :

- les principales règles d'exploitation à observer permettant la maintenance des installations,
- les principales procédures à respecter pour permettre à RTE d'accéder à ses ouvrages en toute sécurité,
- Les principales contraintes à respecter pour permettre à MPM d'accéder et d'exécuter les travaux de maintenance, d'entretien et de modifications du tunnel, et des équipements y afférents.

Les opérations entreprises lors de l'exploitation ou la maintenance des ouvrages électriques, se font en conformité avec les spécifications de la réglementation en vigueur en la matière de prévention des risques électriques.

Les conditions d'accès aux locaux du bâtiment D et dans la galerie technique sont déterminées par MPM ci après.

Article 3. Vérifications de conformité périodiques de RTE

Périodiquement les agents de RTE vérifient que l'ensemble des installations du RPT est conforme aux dispositions légales et réglementaires, notamment celles du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et celles de l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Article 4. Accès et travaux dans le tunnel

Périodiquement, le personnel MPM doit pénétrer dans la totalité des ouvrages, soit pour effectuer des visites périodiques, soit pour exécuter des travaux de maintenance, d'entretien et de modifications.

L'ensemble de ces actions doit pouvoir être exercé en toute sécurité pour le personnel dans le cadre du respect des règlements en vigueur le jour de l'exécution de ces actions.

Pour des travaux programmés et non urgents nécessitant une obligation de consignation des ouvrages 225 KV le délai d'information de RTE est de 1 an maximum.

Pour des travaux non programmés mais urgents nécessitant une obligation de consignation des ouvrages 225 KV le délai d'information de RTE est de 3 mois.

RTE s'engage, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente [MPM] pour un motif de sécurité publique et dans l'intérêt de la voirie, opérer à ses frais, la coupure électrique et/ou le déplacement des câbles qui lui sont désignés. Il ne résulte pour lui, de ce fait, aucun droit à indemnité.

RD
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Article 5. Organisation générale de la sécurité.

a) Gestion des entrées et sorties des personnes – Accès et Circulation dans la galerie technique.

Dans le cadre de demande d'ouverture de locaux réservés à RTE, MPM contactera RTE à minimum 1 mois avant intervention.

Le personnel RTE chargé des interventions dans la galerie technique du tube Ouest et dans le bâtiment D du tunnel du vieux Port demanderont l'accès aux installations en passant par le bureau de contrôle des entrées de MPM (PC) situé parvis St Laurent, 13002 Marseille

Les demandes d'Autorisation d'Intervention (Cf. ; modèle joint en annexe) dans les locaux du tunnel du Vieux Port sont à adresser au PC sécurité de MPM au moins 1 mois avant le début des travaux avant d'être validées par MPM.

Les éventuelles demandes d'Arrêté de circulation seront à adressées au Service réglementation de la ville de Marseille.

b) Hygiène et Sécurité

Chacune des parties est responsable de l'application par son propre personnel des règles générales d'hygiène et sécurité.

En ce qui concerne les risques spécifiques relatifs aux installations du tunnel du Vieux Port, chacune des parties est entièrement responsable de l'application des dispositions légales et réglementaires en la matière.

MPM a à charge d'établir et de communiquer à RTE les consignes et règlements concernant la sécurité pour les personnels intervenant dans les locaux.

RTE s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la réglementation et les consignes de MPM.

MPM devra appliquer les règles de sécurité électrique en vigueur pour tous travaux dans l'environnement électrique des liaisons électriques et plus généralement une DICT sera adressé à la section technique du GET PAS ou une déclaration dans DICT + .

c) Alertes et interventions dans les installations de MPM

Un poste de commandement sécurité (PC) centralise en permanence toutes les informations relatives à la sécurité et coordonne les interventions des équipes de secours.

L'accès aux ouvrages électriques des équipes de secours se fait sous la responsabilité des chargés d'exploitation respectifs ou de leurs délégués.

d) Procédures d'urgence

Le plan d'urgence interne à MPM fait l'objet d'une consigne spécifique pour l'ensemble des installations que RTE s'engage à obtenir et respecter avant toute intervention.

En cas d'urgence, RTE s'engage à mettre hors tension ses installations sous réserve du respect des règles de sureté du système électrique PACA.

RD

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

En cas d'accident grave le personnel de MPM prévient directement le chargé d'Exploitation de RTE (Numéros en annexe)

e) Protection des personnes

Le personnel MPM fera respecter l'interdiction de percer les fourreaux PEHD, de les déplacer et de s'en servir comme moyen d'ascension.

En cas d'accident grave, concernant les personnes, les agents du groupement de postes de REALTOR et le personnel de MPM prennent toutes les dispositions de sauvegarde qu'ils jugent utiles, puis préviennent le dispatching RTE.
La coordination des secours est assurée par MPM en collaboration avec les Marins Pompiers de Marseille.

CHAPITRE II DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE RTE

Réseaux RPT installés dans les locaux de MPM:

« LIAISONS SOUTERRAINES A 225 000 VOLTS "ARENC – VIEUX PORT" ET "VIEUX PORT – CONCEPTION"

RTE implante dans les ouvrages du tunnel du Vieux Port une liaison souterraine 2 x 225 kV pour alimenter le poste électrique 225 000/20 000 volts de VIEUX PORT, situé sur le Bd de la Corderie.

Dans ce cadre, RTE installe ses 2 liaisons souterraines à 225 000 volts :

- ... dans le bâtiment D du tunnel du Vieux Port
- ... au sol de la galerie technique du tube Ouest du tunnel du Vieux Port

Ces liaisons électriques sont accompagnées avec des liaisons fibres optiques participant à leur surveillance et par des câbles de terre.

Caractéristique de ces liaisons:

- Intensité maximale admissible en permanence en hiver : 1 085 ampères
- Nombre de circuits : 2 circuits de 225 kV
- Câbles conducteurs : Câble de puissance monophasée de section 1 600 mm² Cuivre

Isolation PR écran Aluminium

Diamètre des câbles 125 mm

Rayon de courbure : 20 fois le diamètre extérieur du câble

- Câble TCM: 2 câbles Fibre Optique de 48 fibres

RD

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

- Câble pilote : 1 fourreau équipé d'un câble 3 quartes

- Terre : Fourreau PEHD diamètre 50 mm², placé en Réserve non équipée

Technique de mise à la terre des écrans métalliques : Permutation ternaire des écrans des câbles

Longueur : environ 420 m dans les ouvrages du tunnel du Vieux port

- Particularités diverses :

Déroulage des câbles de puissance sous fourreaux PEHD de diamètre 225 mm utilisés comme protection mécanique dans la galerie technique du tunnel du vieux Port ou derrière une cloison maçonnée dans le bâtiment D

Cf. dossier ARCADIS 51-0000-NT-02-C01 du 11/10/2010 joint en annexe avec les plans associés.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6. Engagements et Responsabilités des Parties

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés par l'inobservation ou la non-exécution de ses obligations résultant de la présente Convention.

RTE s'engage à prendre en charge tous les dommages induits ou consécutifs à l'implantation des liaisons 225 KV dans les ouvrages de MPM tunnel du Vieux Port.

Article 7. Entrée en vigueur et durée de la Convention

Suite à la transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur après l'accomplissement de la dernière des deux modalités suivantes :

- Notification de la présente convention à RTE,
- Entrée en vigueur de la permission de voirie autorisant l'occupation du tunnel.

Etant accessoire de la permission de voirie autorisant l'occupation du tunnel, la présente convention s'achévera à la date d'expiration de cette autorisation unilatérale.

Article 8. Modification et Suivi

Les modifications auront lieu à la demande de chacun des parties, en tant que de besoin.

RD

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Article 9. Résiliation

Le retrait de la permission de voirie autorisant l'occupation du tunnel entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention. RTE ne peut prétendre à auncune indemnité.

Article 10. Confidentialité

Nonobstant les dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, Chaque partie doit qualifier, par tout moyen à sa convenance, tous documents et/ou informations, de tous types et sur tous supports, qu'elle identifie comme confidentiels.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne peut les utiliser que dans le cadre de la présente Convention et ne peut les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle s'engage dans ce cadre à prendre toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :
sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
sont requis par l'administration de tutelle du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une période de cinq ans après la fin de la présente Convention.

Article 11. Intégralité de l'accord entre les Parties - Annexes

La présente Convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet.
Les annexes font intégralement partie de la présente Convention.

Article 12. Litiges

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi de moyens de résolution amiables de ladite contestation pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un mois.

Passé ce délai d'un mois, si les Parties ne parviennent pas à régler leur différend, le litige est soumis à la juridiction compétente.

RD

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

La juridiction compétente pour les litiges nés de l'pplication de cette convention est le Tribunal administratif de Marseille

Article 13. Frais de timbre et d'enregistrement

La présente Convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celles des Parties qui a motivé leur perception.

Fait en double exemplaires originaux dont un pour chaque signataire,

A

Le

Réseau de Transport Electrique

accept

Le Directeur – TESE GET PAS

Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Le Président

Eugène CASELLI

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

CHAPITRE IV LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : ***Dossier des ouvrages réalisés par RTE dans le tunnel du Vieux Port***

Annexe 2 : ***Coordonnées des acteurs RTE et MPM***

Annexe 3 : ***Dossier d'autorisation de travaux dans les ouvrages MPM***

- ***Protocole des demandes d'autorisation de travail***
- ***Demande d'autorisation de travail***
- ***Avis de décision d'autorisation de travail***

RD

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

ANNEXE 1 :

Dossier des ouvrages réalisés par RTE dans le tunnel du Vieux Port

Rapport de Projet ARCADIS N° 51-0000-NT-02-C01

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

ANNEXE 2 :

Coordonnées du Chargé d'exploitation à RTE :

RTE - Groupement de postes de REALTOR :

Rue Raymond MARTIN - 13480 CABRIES

Tél: 04 42 22 21 72
Fax de Réaltor : 04 42 22 20 92

Coordonnées du Service Exploitation du Tunnel du Vieux Port:

PC TUNNELS

1 Parvis Saint Laurent
13002 Marseille

Tél: 04 91 99 57 50
Fax du PC : 04 91 13 95

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

ANNEXE 3 :

Protocole des demandes d'autorisation de travail à MPM :

Service Tunnels 1, parvis Saint Laurent 13 002 MARSEILLE	MPM MARSEILLE PROVENCE METROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE	Direction de l'Espace Public, Voirie Circulation Service Tunnels DEPVC/ST

PROTOCOLE DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAIL (DAT)

A	**OBJET**

Le présent protocole a pour objet de définir les règles mises en œuvre au sein du Service Tunnels de la CUMPM pour régir le bon ordonnancement des travaux et interventions devant être effectués sur l'emprise des ouvrages souterrains et ouvrages annexes.

B	**DOCUMENTS**

Les documents sont constitués :
- D'une fiche « Demande d'Autorisation de Travail »
- Dune fiche « Autorisation de Demande de Travail »
- D'un Tableau récapitulatif des autorisations de Travail

C	**CIRCULATION DES DOCUMENTS**

Avant toute intervention sur le périmètre des tunnels, l'entreprise remplira une fiche « Demande d'Autorisation de Travail » (DAT) qui sera transmise au Service Tunnels dans un délai minimum de 10 jours ouvrables pour les demandes nécessitant une intervention dans l'ouvrage ou un arrêté de circulation, délai pouvant être réduit à 48 h pour les interventions légères dans les locaux techniques. Cette demande devra être transmise par courrier ou par télécopie, la date de prise en compte étant celle de la réception du document par le service. Dans un délai ne pouvant être inférieur à trois jours ouvrables avant la date de début d'intervention mentionnée dans la DAT, le Service Tunnels transmettra par télécopie ou courrier une fiche « d'Autorisation de Demande de Travail » accompagnée si nécessaire d'un tableau récapitulatif des autorisations de Travail.
En cas de refus ou de réserve, le motif sera explicité auprès de l'entreprise.
Lors de la réalisation des travaux, le représentant de l'entreprise se présentera au PC Tunnels où il rempliera et émargera l'autorisation de Travail.

D	**PERSONNES REFERENTES**

Au sein du Service Tunnels, pour toute demande d'informations complémentaires, les personnes à contacter sont par ordre de priorité:

- Gilles GIMONNEAU : 04 95 09 57 76
- Marie-France LEGAL : 04 95 09 57 70
- Bruno WATRIGANT : 04 95 09 57 62

- TELECOPIE : 04 91 91 13 95

Version I du 10/03/2010

RD
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Demande d'autorisation de travail à MPM :

Service Tunnels 1, parvis Saint Laurent 13 002 MARSEILLE	MPM MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	Direction de l'Espace Public, Voirie Circulation Service Tunnels DEPVC/ST

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL (DAT)

1	Émetteur	Destinataire
Nom : ..... Prénom : ..... Entreprise : ..... Téléphone : ..... Fax :		CUMPM -DSESE Service Tunnels 1, parvis Saint Laurent 13 002 Marseille Tél : 04 95 09 57 50 – Fax : 04 91 91 13 95
N° DAT_TUN/.....		Date de réception : .....

2 Date d'intervention

Durée des travaux : Date de début : ..... Date de Fin : .....
Validité initiale pour la semaine n° : ..... Jours : .....
Horaire(s) de travail souhaité : .....

3 Description de l'intervention

Si Marché, numéro du marché : .....
.....
.....
.....

4 Lieu d'intervention

☐ Vieux port sens Sud Nord : ☐ accès Nord - ☐ accès Sud
☐ Vieux port Nord Sud : ☐ accès Nord - ☐ accès Sud
☐ Bâtiment D - ☐ Bâtiment Ventilation - ☐ PC Tunnel
☐ Tunnel Major - ☐ *Tunnel Joliette* - ☐ Tunnel Saint Charles
☐ Tunnel Centre ville - ☐ Tunnel Saint Maurice
☐ Local technique Arvieux - ☐ Local technique Joliette - ☐ Local technique Séminaire -
☐ Local technique Saint Charles
☐ Station de pompage – préciser : .....

5 Moyens d'interventions

Moyens Humains

Nombre de personnes : ___ • Entreprise titulaire : ___ • Entreprise sous-traitante : ___
Nom(s) de(s) entreprise(s) sous-traitante(s) : _____
NOM du chef d'équipe (présent sur le lieu d'intervention) : _____

Liaison permanente entre l'entreprise te le PC Tunnels

☐ Radio - ☐ Ligne interne - ☐ Portable ☐ Autre_____
Numéro d'appel : _____

Moyens matériels

Nombre de véhicules :

Type	Utilisation	Type	Utilisation

Outillage spécifique : _____
_____

Version I du 10/03/2010

RD
Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010

Avis de décision d'autorisation de travail

Service Tunnels 1, parvis Saint Laurent 13 002 MARSEILLE	MPM MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	Direction de l'Espace Public, Voirie Circulation Service Tunnels DEPVC/ST

AVIS DE DECISION D'AUTORISATION DE TRAVAIL (DAT)

	N° DAT - TUN/.....	**Date de traitement : .....**
11	**DATE D'INTERVENTION**	

Du : ..... à .....h
Au : ..... à .....h

12	**CONDITIONS D'INTERVENTION**

Avant toute intervention, le représentant de l'entreprise se présentera au PC Tunnels dès son arrivée pour y prendre les consignes nécessaires et les clés éventuelles
Entreprise :.....
Lieu d'intervention :.....
Accompagnement :☐ AI - ☐ AM - ☐ autre .....
Commentaires :.....
.....
.....

13	**Décision du Service Tunnels.**	

☐ Demande d'Autorisation de Travail accordée sans réserve
☐ Demande d'Autorisation de Travail accordée avec réserve
☐ Réserve(s) émise(s) sur : .....
☐ Demande d'Autorisation de Travail en attente de complément d'information :.....
.....
☐ Demande d'Autorisation de Travail refusée
Motif : .....
.....

14	**Autres interventions**

Pendant les travaux d'autres intervenants seront appelés à intervenir dans la zone définie au point 4
☐ Oui - ☐ Non de la DAT
De manière ☐ Permanente - ☐ Régulière - ☐ Occasionnelle
Pour effectuer : ☐ des travaux de rénovation - ☐ des travaux de maintenance et/ou d'entretien - ☐ des mesures
Nombre d'entreprises présentes dans l'ouvrage : .....
Autres indications : .....
.....
.....

15	**Mesures à prendre par Service Tunnels.**

L'intervention nécessite une ou des consignations ☐ Oui - ☐ Non
☐ Électrique - ☐ Mécanique - ☐ Automates - ☐ Réseau incendie - ☐ Autre
Désignation des équipements à consigner :
.....
.....
L'entreprise pose ses propres condamnations après celle de l'exploitant : ☐ Oui - ☐ Non
Le service Tunnels dispose des clefs appropriées : ☐ Oui - ☐ Non
Remarque : .....
.....

Version I du 10/03/2010

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2010